

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le douze Décembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Pascal VALLIERE suite à une convocation envoyée le 6 Décembre 2022.

NOM ET PRÉNOM	P	A	POUVOIR A
VALLIERE Pascal	X		
RAYNAUD Fabienne	X		
MAYNADIE Philippe	X		
PERRIER Françoise	X		
PUEO Jean-François	X		
HOLZ Bernard	X		
PEREZ Edouard		X	JF PUEO
TAILHADES Florence	X		
LACUBE Sylvie		X	F. RAYNAUD
MARC Sandra	X		
SANCHEZ Marie Christine		X	
MANI Raoul	X		
ROUANET Anne		X	
COUZINET Maxime	X		
PRADES Véronique		X	P. VALLIERE

Secrétaire de séance : M. COUZINET

Le procès-verbal de la séance du précédent Conseil Municipal du 3 Octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Approbation du rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une réunion de la CLET a eu lieu le 10 novembre dernier afin d'approuver le rapport relatif à la modification des attributions de compensation dans le cadre du mécanisme de neutralisation fiscale et budgétaire.

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Le rapport de la CLECT prévoit les modalités de modulation de l'attribution de compensation afin de permettre à chaque commune membre d'ajuster sa fiscalité pour compenser les effets du transfert de taux de foncier bâti et de foncier non bâti.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider l'augmentation de l'attribution de compensation suivant les modalités ci-dessous :

AC 2022
169.510,83€

Le Conseil Municipal, Décide :

- D'accepter la révision libre des attributions de compensation au titre de l'exercice 2022 et suivants telle qu'elle figure dans le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 10 Novembre 2022;
- De fixer le montant de l'attribution de compensation 2022 à 169.510,83€ ;
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

ATTRIBUTION du bail de location au logement communal – 1 Place Jean GASTOU

Monsieur le Maire informe le Conseil que suite au départ de l'ancien locataire il peut être procédé à l'attribution du logement n°1 situé au 4 Place Jean GASTOU - 1er étage de l'immeuble « Le Marché » côté gauche de l'escalier d'accès.

Il soumet la proposition pour approbation

Le Conseil Municipal,

Décide d'attribuer à compter du 15 Décembre 2022 le logement n°1 situé 4 Place Jean GASTOU – 11700 PEPIEUX à :

- Monsieur PORTLOCK Carl Philip, anciennement domicilié au 1 Place du Bicentenaire à PEPIEUX.
Dit que cette location sera consentie moyennant un loyer mensuel d'un montant 208,50 € révisé suivant l'indice de référence des loyers et majoré d'un montant de 14 € pour provision pour charges (7 € au titre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et 7 € au titre de l'entretien des communs) soit un total de 222,50 € payable chaque mois à terme échu.

DIT qu'un cautionnement équivalent à 1 mois de loyer et l'engagement d'une caution solidaire seront demandés au locataire lors de la signature du bail.

APPROUVE et AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de location à intervenir entre la commune et l'intéressée ainsi que tout document relatif à ce contrat.

Mise en place de la Médiation Préalable Obligatoire -Adhésion + convention avec le CDG 11

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans le domaine relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévues aux articles L.213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du code général de fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- 1- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L.712-1 du code de la fonction publique ;
- 2- Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

- 3- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au n°2 ci-dessus.
- 4- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7- Décisions administratives individuelles concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n°84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La tarification de ce service :

Le CDG de l'Aude a décidé d'externaliser cette mission pour assurer une parfaite neutralité de la mission et la confie par convention au CDG du Tarn qui a fixé les tarifs suivants sans application de frais de gestion :

-500€ pour 8h de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prise de rendez-vous, les réunions de médiations plénières et le travail administratif.

-50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.

-Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels frais de déplacement.

Les frais de déplacement seront facturés selon le barème des taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

-Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels temps de déplacement facturés à hauteur de 67€/heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG11.

Le Conseil Municipal,

VU le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R.213-1 et suivants de ce code ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

CONSIDERANT que le CDG 11 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

DELIBERE et DECIDE d'adhérer à la mission de médiation du CDG11.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

Renouvellement du bail commercial du local de la Pharmacie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la réunion du précédent Conseil, il a rencontré les pharmaciens pour leur signifier la fin du bail de location actuel de la Pharmacie au sein du Pôle santé au 21 juin 2023.

Il rappelle que ce bail d'une période de 9 ans avait été consenti moyennant un montant mensuel de 1 000 €.

Il informe que le locataire bénéficie d'un droit au renouvellement de son bail commercial sous certaines conditions.

Compte tenu de la superficie réelle de 219 m² mise à disposition, il propose aux membres du Conseil de mettre en place un nouveau bail avec un loyer actualisé à hauteur de 1500€ par mois à savoir 6.85€/ m².

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

- VALIDE la proposition de nouveau bail commercial avec un loyer mensuel de 1500€ au locataire actuel,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail à intervenir entre la commune et Les intéressés.

Décision Modificative de crédits N°3– B. P. 2022– Budget Général

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal,

Approuve la décision modificative suivante :

A diminuer				A augmenter			
Chap	Article	Objet	Montant	Chap	Article	Objet	Montant
11	60633	Fournitures de voirie	-9000,00	12	6413	Charges personnel non titulaire	+ 9000,00

Ouverture des crédits d'investissement 2023

Monsieur le Maire expose :

En vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes et EPCI peuvent sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater avant l'adoption du budget primitif, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à ouvrir les crédits sur l'exercice 2023 comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS 2023
204	Autres groupements	64 725,00
20	Immobilisations incorporelles	4 400,00
21	Immobilisations corporelles	73 375,00

Le Conseil Municipal,

APPROUVE l'ouverture de ces crédits sur l'exercice 2023,
AUTORISE le Maire à prendre les décisions et tous actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Régularisation acquisition parcelle A 2584 – CTS COMMINGE

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal la délibération prise lors de sa séance du 3 Octobre dernier relative à l'acquisition des futures parcelles A 2584 et 2583 en vue de la nécessité d'anticiper l'extension de l'Ecole et de l'ALAE au regard de la prochaine évolution des effectifs et des projets immobiliers en cours sur la Commune.

La division parcellaire ayant eu lieu depuis, il propose de réaliser l'acquisition des parcelles A 2421 C de 650 m² et A 2421A de 39 m² provenant de la division de la parcelle 2421, propriétés des Consorts COMMENGE. Un plan cadastral reprenant les deux parcelles en question et la division réalisée est projeté.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

CONSIDERANT l'intérêt du projet,

DONNE son accord pour l'acquisition des parcelles cadastrées à la section A 2421C d'une superficie de 650 m² et A 2421A de 39 m² (voir plan en pièce jointe).

VALIDE l'acquisition de la parcelle moyennant le prix de 49 000€ frais de notaire inclus au comptant le jour de la passation de l'acte notarié pour la première parcelle et 2940 € pour la seconde, soit un total de 51 940€,

AUTORISE Monsieur le Maire à confier à Maître I. JEANTET-VASSEUR l'acte à intervenir et à signer tout acte et tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

Présentation du rapport sur les prix et la qualité des services d'eau potable et assainissement 2021 – Carcassonne AGGLO

Présentation du rapport d'activité 2021 – Carcassonne AGGLO Présentation du rapport d'activité 2021 du CIAS

Décisions du Maire :

- Relevé des décisions concernant le droit de préemption non exercé à l'encontre des déclarations d'intention d'aliéner référencées 24/2022 – 25/2022 – 26/2022 – 27/2022 – 28/2022 – 29/2022

Questions diverses :

Inauguration du Parc Municipal :

Lors d'un précédent Conseil, il avait été décidé de proposer à la famille de choisir entre la réalisation d'une plaque de marbre avec gravure sur le pilier ou la réalisation d'une gravure directement sur un des piliers à l'entrée du « Parc Municipal André LACUBE » en vue de son inauguration.

Le choix de la famille s'est porté sur la première proposition. La plaque étant réalisée, il est acté d'organiser la cérémonie sur une période de vacances scolaires afin que tous les membres de la famille puissent être présents.

Barrières d'accès au foyer municipal

L'idée de mettre en place des barrières pour limiter l'accès au parking du Foyer Communal a été évoquée mais n'a pas été retenue par les membres du Conseil.

Vente de pavillons communaux :

Un courrier d'information auprès des locataires actuels des logements communaux a été envoyé afin de connaître leur positionnement en vue d'une éventuelle acquisition du logement qu'ils occupent. 18 réponses favorables ont été enregistrées.

Afin d'avancer dans la démarche, les services des domaines ont été sollicités pour une estimation de la valeur des différents biens. Le service des domaines n'intervenant plus pour des biens d'une valeur inférieure à 180 000€, il est proposé de faire appel à des agents immobiliers agréés pour connaître la valeur marchande des différents biens et proposer ce montant aux potentiels acquéreurs.

Vœux à la population :

La date du vendredi 13 janvier 2023 est arrêtée pour la tenue des vœux avec une formule apéritive pour clôturer la soirée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22h15.